

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 11/2025

N° TAD-2024-00960 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 4 février 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (République démocratique du Congo), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse par contredit, ayant initialement comparu en personne, comparant actuellement par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf,

ET

la société coopérative **SOCIETE1.) S.C.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses associés commandités,

partie défenderesse sur contredit, comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

FAITS

Par déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 5 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 49/2024 du 4 juillet 2024, contredit dont le contenu est le suivant :

Par courrier du 8 août 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique de vacation des référés du mardi, 10 septembre 2024 à 9.00 heures.

A cette audience, Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de la société coopérative SOCIETE1.) S.C., a été entendu en ses moyens et explications.

PERSONNE1.) ne s'est pas présentée, ni fait représenter à cette audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 17 septembre 2024.

Suite au courrier de PERSONNE1.) du 12 septembre 2024 sollicitant un report de l'affaire, auquel était joint un certificat d'incapacité de travail, le juge des référés prononça la rupture du délibéré et la cause fut remise à l'audience publique des référés du mardi, 15 octobre 2024 à 14.15 heures.

Après plusieurs remises, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, du 21 janvier 2025.

A cette audience, Maître Daniel CRAVATTE a été entendu en ses moyens et explications.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, mandataire de PERSONNE1.), a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 4 février 2025 à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement No. OPA 49/2024 rendue en date du 4 juillet 2024, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à la société coopérative SOCIETE1.) S.C. (désignée ci-après « la SOCIETE1. ») la somme de 27.519,04 euros avec les intérêts débiteurs au taux conventionnel de 4,361 % l'an à partir de la notification de l'ordonnance, jusqu'à solde.

Suivant déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 5 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement qui lui a été notifiée en date du 5 juillet 2024.

Le contredit, qui est régulier quant à la forme et au délai, est à déclarer recevable.

A l'audience, la SOCIETE1.) expose avoir introduit une requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement afin de recouvrer la somme de 27.519,04 euros. Elle explique, pièces à l'appui, qu'elle aurait conclu un contrat de prêt étudiant avec PERSONNE1.) en date du 12 février 2015 pour un montant initial de 3.620.- euros qui aurait été augmenté par différents

avenants successifs. PERSONNE1.) ayant terminé ses études au cours de l'année académique 2020-2021, un courrier lui aurait été adressé en date du 17 avril 2023 afin de l'inviter à entamer le remboursement du prêt lui accordé à partir du 28 juillet 2023, ce qu'elle n'aurait toutefois pas fait. Par courrier recommandé du 20 mars 2024, la SOCIETE1.) aurait ainsi dénoncé le prêt étudiant avec effet immédiat et aurait mis en demeure PERSONNE1.) de régulariser immédiatement le découvert sur ledit contrat de prêt qui s'élevait à cette date à la somme de 27.521,47 euros. A l'audience, la SOCIETE1.) indique que ce découvert s'élèverait actuellement à la somme de 27.803,33 euros suite à la mise en compte des intérêts de retard, raison pour laquelle elle augmente sa demande à cette somme, tout en se rapportant à prudence de justice quant à la recevabilité de cette augmentation.

Aux termes de son contredit, PERSONNE1.) s'oppose au paiement du montant réclamé au motif que la créance invoquée par la SOCIETE1.) ne serait pas encore due. Elle explique qu'après avoir obtenu son diplôme de bachelor en droit, elle aurait souhaité poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un master en droit, ce qu'elle n'aurait toutefois pas pu faire à défaut d'avoir trouvé une université auprès de laquelle elle aurait pu poursuivre ses études. A l'audience, la mandataire de PERSONNE1.) réitère ces moyens en indiquant que PERSONNE1.) souhaite poursuivre ses études, mais n'a pas encore trouvé d'université où elle pourrait s'inscrire. Souhaitant continuer ses études, PERSONNE1.) ne s'adonnerait à une activité rémunérée et n'aurait dès lors pas les moyens de rembourser son prêt étudiant. La mandataire de PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'augmentation de la demande formulée à l'audience par la SOCIETE1.) au motif que le montant de la demande serait limité par l'ordonnance conditionnelle de paiement. Quant au fond de la demande, elle se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

La requête initiale de la SOCIETE1.) est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire dans le cadre duquel il appartient au juge saisi d'apprécier si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond.

En l'espèce, il est constant en cause, pour résulter des pièces figurant au dossier et pour ne pas avoir été contesté, qu'un contrat de prêt étudiant a été conclu entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) en date du 12 février 2015 pour un montant initial de 3.620.- euros. Plusieurs avenants ont été conclus par la suite par lesquels le montant emprunté a été augmenté. La SOCIETE1.) verse l'intégralité de l'historique du compte-prêt de PERSONNE1.) duquel il résulte

que, après mise en compte des intérêts conventionnels, le solde débiteur affiché par ce compte s'élevait à la somme de 27.519,04 euros à la date du 2 juillet 2024 (date du dépôt de la requête en matière d'ordonnance de paiement) et à la somme de 27.803,33 euros à la date du 31 décembre 2024.

L'article 5 du contrat de prêt conclu entre les parties stipule que « *Deux ans au plus tard après la fin ou l'arrêt des études visées par la loi du 22 juin 2000, toutes les tranches successives seront consolidées avec les intérêts et accessoires en un prêt à une fin de semestre.*

Le prêt ainsi consolidé est alors remboursable par versements mensuels s'étalant sur une durée maximale de dix ans. La durée de remboursement sera toutefois adaptée au montant de remboursement minimum fixé à 25 EUR par mois.

(...)

(...) La fin ou l'arrêt des études est présumé avoir eu lieu un an après la dernière tranche de l'aide financière ».

L'article 8 dudit contrat prévoit en outre que « *l'établissement financier a le droit de dénoncer le prêt à tout moment et sans préavis, en tout ou en partie soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste, lorsque la partie créditée est en retard avec le paiement de six remboursements mensuels, le tout sans préjudice des cas de résiliation prévus par la loi* ».

Il résulte des éléments figurant au dossier que la dernière année académique pendant laquelle PERSONNE1.) était inscrite auprès d'une université et a poursuivi des études supérieures était l'année académique 2020/2021 suite à laquelle elle a obtenu son bachelor en droit.

Par courrier du 17 avril 2023, la SOCIETE1.) a invité PERSONNE1.) à entamer le remboursement du prêt lui consenti à partir du 28 juillet 2023, soit deux ans après la fin, respectivement l'arrêt de ses études. Ledit prêt n'ayant pas été remboursé de manière régulière, la SOCIETE1.) a dénoncé le prêt avec effet immédiat par courrier recommandé du 20 mars 2024 et a mis en demeure PERSONNE1.) de lui régler la somme de 27.521,47 euros correspondant au solde débiteur du compte-prêt NUMERO2.).

Etant donné qu'il est constant en cause que PERSONNE1.) ne poursuit plus d'études supérieures depuis le mois de juillet 2021, à défaut d'avoir pu s'inscrire auprès d'une université, il ne saurait être valablement contesté qu'elle était tenue, en vertu de l'article 5 du contrat de prêt conclu entre les parties, d'entamer le remboursement de son prêt étudiant à partir de juillet 2023. Les difficultés rencontrées par PERSONNE1.) pour s'inscrire auprès d'une université ne sauraient en effet justifier qu'elle soit libérée de l'obligation de remboursement pesant sur elle en vertu du contrat conclu entre les parties.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir procédé au remboursement régulier dudit prêt, la SOCIETE1.) était en droit, en application de l'article 8 précité, de dénoncer le contrat de prêt, de sorte que l'intégralité du solde du prêt est devenue immédiatement exigible.

Le contredit introduit par PERSONNE1.) n'est partant pas fondé, mais il y a, au contraire, lieu de déclarer la demande en paiement de la SOCIETE1.) fondée en son principe.

Quant à la recevabilité de l'augmentation de la demande en paiement formulée par la SOCIETE1.) à l'audience, il convient de rappeler qu'il est de principe que le contrat judiciaire qui se forme entre les parties est déterminé par l'acte introductif d'instance par lequel la juridiction se trouve saisie d'une demande et que le demandeur ne peut plus changer les termes du débat de façon unilatérale en cours d'instance, ce en vertu du principe de l'immutabilité du litige.

Conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige peut cependant être modifié par des demandes incidentes, telles que par exemple des demandes additionnelles, lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien « suffisant ».

La recevabilité des demandes additionnelles en première instance est en effet liée à deux considérations : éviter que l'instance s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originairement et, à l'inverse, éviter d'obliger les parties à entamer un nouveau procès sur une question qui se trouve en rapport avec la première. Ce sont ces deux préoccupations qui gouvernent l'admissibilité des demandes additionnelles en conditionnant la notion d'immutabilité de la demande.

Ces principes généraux s'appliquent également aux instances introduites par voie de requête en matière d'ordonnance de paiement.

En l'espèce, étant donné que l'augmentation de la demande porte sur les intérêts conventionnels échus depuis l'introduction de la requête jusqu'au 31 décembre 2024, elle présente un lien suffisant avec la demande initiale et ne modifie aucunement l'instance principale.

L'augmentation de la demande est partant à déclarer recevable. Aucune contestation quant au fond n'ayant été formulée, elle est également à déclarer fondée.

En application de l'article 927 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, si le contredit est rejeté, le juge prononce dans son ordonnance la condamnation du débiteur.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 27.803,33 euros avec les intérêts débiteurs au taux conventionnel de 4,361 % à partir du 1^{er} janvier 2025 (ce nouveau point de départ des intérêts étant à retenir au vu de l'augmentation de la demande suite à laquelle des intérêts débiteurs ont déjà été pris en compte jusqu'au 31 décembre 2024).

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

recevons le contredit en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

donnons acte à la société coopérative SOCIETE1.) S.C. de l'augmentation de sa demande et la **déclarons** recevable,

déclarons le contredit non fondé et partant le **rejetons**,

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société coopérative SOCIETE1.) S.C. la somme de 27.803,33 euros avec les intérêts débiteurs au taux conventionnel de 4,361 % l'an à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à solde,

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.